



Régie EPIC T2C  
90 Boulevard Danielle Mitterrand  
63800 COURNON-D'AUVERGNE  
Téléphone : 04-73-28-56-56

L'an deux mille vingt-cinq, le **mercredi 25 février 2026** à partir de 17h30, les Administrateurs de la Régie EPIC T2C se sont réunis en Conseil d'Administration, en salle du Conseil, au siège social, Centre T2C Ginette MAGNIER à COURNON-D'AUVERGNE, 90 Boulevard Danielle MITTERRAND, sous la présidence de Madame Blandine GALLIOT, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 21 administrateurs  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de procurations : 5  
Date de la convocation : 18 février 2026

**Etaient Présents :**

Mmes Christiane DEMOUSTIER ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; MM Christophe BERTUCAT ; Cyril CINEUX ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; Gilles VESCOVI ; Thomas WEIBEL || M. Cyril POTELLERET.

**Etaient excusés avec mandat :**

**M. Claude AUBERT** excusé, donne pouvoir à Mme Blandine GALLIOT ; **M. Richard BERT** excusé, donne pouvoir à M. CINEUX ; **M. François RAGE** excusé, donne pouvoir à M. Patrick NEHEMIE || **M. Damien ROMERO** excusé, donne pouvoir à M. Cyril POTELLERET ; **M. Yves JAMON**, excusé, donne pouvoir à Mme Christiane DEMOUSTIER.

**Etaient excusés :**

MM. Eric EGLI ; Laurent GANET, Stanislas RENIE ; M. Tahar BOUANANE.

**Etaient absents :**

MM. Jérôme AUSLENDER, Henri GISSELBRECHT.

## DELIBERATION DCA 2026/008

### Réunion du Conseil d'Administration du 25 février 2026

**OBJET : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET PRESTATIONS ASSOCIEES**

La Régie T2C est équipée d'installations de stockage et d'équipements de distribution de carburant de marque LAFON INDUSTRIE, appartenant au groupe MADIC, et dont la maintenance doit être assurée.

Les interventions techniques sur ces équipements sont réservées à des personnes autorisées et formées par le groupe constructeur, qui a l'exclusivité des connaissances nécessaires pour la réalisation des opérations de maintenance, ainsi que l'exclusivité de la fourniture des matériels et pièces détachées.

Il apparait ainsi indispensable que les prestations soient réalisées par la société MADIC pour des raisons techniques et au titre de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle.

L'offre du prestataire est constituée d'une lettre d'exclusivité et d'un contrat de maintenance qui détaille les modalités d'exécution des prestations et leur coût pour assurer l'entretien et la réparation des parties mécaniques,



électriques et électroniques des appareils distributeurs d'hydrocarbures, des dispositifs libre-service et de l'ensemble des périphériques associés.

Le contrat détaille les montants de prestations de maintenance préventive sur site et le détail de prix des pièces détachées.

Le marché sera conclu pour une période initiale de 1 an pour un montant annuel de 2 666,00 € HT, et pourra être reconduit tacitement par périodes de 1 an dans la limite de 4 reconductions.

Il est ainsi proposé de conclure un marché négocié sans mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique puisque les conditions en sont respectées.

Il est proposé d'en délibérer et :

1° d'autoriser le Directeur Général à signer le marché négocié,

2° d'imputer les dépenses correspondantes dans la limite des crédits votés par le Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'Administration :**

**Après en avoir délibéré,**

**décide, à l'unanimité :**

1° d'autoriser le Directeur Général à signer le marché négocié,

2° d'imputer les dépenses correspondantes dans la limite des crédits votés par le Conseil d'Administration.

La Présidente de l'EPIC  
Madame Blandine GALLIOT

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Transmission au représentant de l'Etat.**

**Certifié exécutoire par la Présidente de T2C, compte tenu,**

**de la réception en Préfecture le :**

**et de la publication le :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.